CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux,

Le lundi 17 octobre à 18h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Monsieur RAMADE 1er adjoint, après convocation légale en date du mardi 11 octobre 2022.

Monsieur Jean-Jacques RAMADE, ouvre la séance à 18 heure en saluant l'assemblée. Il fait un résumé des actes pris par le maire.
Madame Christine BIGNON est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel.

Présents : Mesdames et Messieurs : Jean-Jacques RAMADE, Christine BIGNON, Christian MERCIER, Virginie FURCATE, Lina PIC-NARDÈSE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Pascal MOREL, Jean-Philippe MAIQUES, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURE, Joëlle LOUMAN, Guy DARNAUD.

Absents excusés procuration : Bernard BARJOU (procuration à J.J RAMADE), Mickaël GIL (procuration à Alexandra MAZAS-CANDEIL),

Absence excusée : Marion PIMPERNELLE.
Absent : Julien ASSET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
14 conseillers sont physiquement présents donc le quorum est atteint avec au moins 50% des conseillers en exercice présents.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 22 septembre 2022

Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE.

Mod. 540730 - 04/22 Folréguis Entreprise labellisée

Monsieur le 1er Adjoint a rappelé à l'Assemblée délibérante que, par courriel, les élus ont reçu le procès-verbal, établit à la suite de la séance du Conseil Municipal du jeudi 22 septembre 2022, pour relecture.

Monsieur RAMADE propose à l'approbation le procès-verbal du dernier conseil. Il demande s'il y a des remarques. Aucune remarque n'est énoncée, le 1er adjoint au maire propose de voter l'approbation de ce procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE à l'unanimité** le procès-verbal rédigé à la suite de la réunion du Conseil Municipal du 22 septembre 2022.

Détails Résultats Vote

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Présentation du rapport d'activité 2021 de la communauté de communes des Terres du Lauragais.

Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE.

Monsieur le 1er Adjoint indique à l'Assemblée que le rapport d'activité 2021 de la communauté des communes de Terres du Lauragais est disponible, et a été joint en annexe de la convocation.
Il demande s'il y a des remarques ou des questions. Il n'y en a aucune.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-1-Décision modificative n°1 en vue d'abonder la chapitre 11 et de régulariser les écritures 2020 et 2021

Rapporteur : Christine BIGNON

Monsieur Jean-Jacques RAMADE propose de passer au premier projet de délibération, présenté par Madame Christine Bignon.

Lecture du projet de délibération est donnée par Madame BIGNON. Elle présente la raison

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

de la délibération au conseil municipal, notamment les hausses de prix, et les oublis, qui rendent nécessaire l'augmentation des crédits, pour pouvoir répondre aux factures.
Madame BIGNON donne ensuite lecture du projet de délibération tel qu'il doit permettre de rééquilibrer le budget.
Il est proposé une nouvelle répartition du budget par un rééquilibrage entre le chapitre 12 et 67, vers le chapitre 11.
Elle précise que l'équilibre de la section de fonctionnement est maintenu.

Monsieur DARNAUD demande : « comment se fait-il qu'il y ait plusieurs années de retard dans les factures. ? »

Madame ROUDET demande : « comment se fait-il que les engagements n'aient pas été fait d'une année sur l'autre ? Et les factures payées ? ».

Monsieur RAMADE explique qu'actuellement le service est en train de rattraper tout ce qui n'a pas été fait. Madame Roudet répond que cela date d'une période ou il n'y avait pas encore de manque de personnel. Monsieur RAMADE répond que c'est lié à des manquements de certains techniciens en place à un certain moment.

Madame PIC demande des précisions. Monsieur RAMADE répond que c'est un manquement de l'ancien DGS, que madame devait être au courant puisqu'elle était présente.

Madame PIC répond « chacun a ses responsabilités. Pourquoi rien n'a été payé ni arrivé ? ».

Il est répondu par monsieur RAMADE que la non prise en compte de ces factures est en effet problématique.

Madame FURCATE clos le débat en indiquant que c'est justement une régularisation de la situation qui est prévue par cette DM.

<u>Projet de délibération CM-2022-10-17-1 :</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-11,
Vu le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n°CM-2022-04-14-5 en date du 14 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022,
Considérant les montants prévus au budget 2022 et l'exécution dudit budget sur l'exercice 2022,
Considérant le manque de crédits sur certaines lignes budgétaires au regard de l'exercice en cours,
Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires primitives par une décision modificative n°1 au budget primitif,
Considérant la nécessité de régulariser le chapitre 67 pour les taxes impayées en 2020 et 2021,
Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 11 pour avoir les crédits pour répondre aux factures de fluides, notamment d'électricité, sur les exercices 2021 et 2022,
Considérant la disponibilité de crédits aux dépenses imprévues (articles 022/020), et au chapitre 12 (articles 64111, 6451 6453 et 6455 ; fonctions 20 et 42),
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide de modifier le Budget Primitif comme suit :

Les articles suivants de la section fonctionnement sont diminués :

Nature / Fonction	Dénomination	Montant
022/020	Dépenses imprévues	-82 000€
673/020	Titres annulés	35 000€
6718/020	Autres charges exceptionnelles	17 000€
	Chapitre 67	
64111/020	Rémunération principale	-40 000€
64111/042	Rémunération principale	-35 000€
6451/020	Cotisations URSSAF	-15 000€
6451/042	Cotisations URSSAF	-15 000€
6453/020	Cotisations Caisses retraites	-20 000€
6455/020	Cotisations pour assurances	-15 000€
	Chapitre 11	
60612/020	Energies et électricité	170 000€

L'ensemble de ces modifications maintient l'équilibre de la section de fonctionnement.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération. Elle sera transmise au trésorier payeur.

<u>Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :</u>

ACCEPTE à l'unanimité la décision modificative n°1 en vue d'abonder le chapitre 11 et de régulariser les écritures des exercices 2020 et 2021
AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-1

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Monsieur RAMADE propose de passer à la délibération suivante et demande à Monsieur MERCIER de présenter le projet de délibération.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-2- Avenant pour la révision du bail de la trésorerie de Villefranche de Lauragais sur les années 2021-2022 et projet pour 2022-2023.

Rapporteur : Christian MERCIER

Monsieur MERCIER présente le projet délibération et donne lecture du contenu de la proposition.

Il donne explication de la situation de la trésorerie dans le bâtiment, et précise que la commune n'avait pas voté le renouvellement du bail. Il précise que la régularisation du bail est nécessaire à la perception des loyers 2021-2022 et que le projet donne la possibilité de renouveler le bail si la trésorerie le désire sur 2023.

Il donne ensuite lecture du projet de délibération et de la proposition de décision.

Monsieur RAMADE demande s'il y a des questions.

Madame ROUDET précise que là encore il y a du retard et que l'on régularise une situation. Elle indique qu'elle trouve inadmissible de perdre un service public sur la commune. Elle indique que le projet était d'accueillir 15 personnes de la trésorerie après des travaux qui finalement n'ont jamais été fait. Elle affirme que c'est inadmissible d'avoir laissé le départ se faire. Elle indique qu'au 31/12/2022, les locaux seront vides. Elle poursuit qu'il avait été pourtant débattu de faire une trésorerie spécialisée, qui ne s'est pas faite suite aux oublis concernant les travaux. Elle rajoute que les syndicats se sont pourtant positionnés favorablement du côté de la trésorerie. Elle déplore l'inaction et affirme qu'elle souhaite faire bouger les choses pour le futur si elle en a le pouvoir. Elle déplore que de nombreux services sont partis.
Christian MERCIER précise que la commune devait s'engager à payer un montant de travaux équivalent à celui que devait mettre la DGFIP, autour de 400 000€. Il précise que rien n'a été fait, et que le bâtiment ne correspondait plus aux attentes au regard du nombre d'agents voulus par la DGFIP, car l'étage n'est pas adapté aux besoins de la trésorerie, le projet devant engendrer son réaménagement. De ce fait, Monsieur MERCIER dit que le projet est tombé à l'eau. Il déplore le fait que la commune n'aura plus de rentrées financières, malgré le besoin dans tous les cas de restaurer le bâtiment.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Monsieur RAMADE propose de mettre la délibération au vote.

Projet de délibération CM-2022-10-17-2 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant que le bâtiment accueillant actuellement les services de la Trésorerie, sis 717 Place Godefroy Calès, à Villefranche de Lauragais, sont propriété de la Commune,
Considérant que le bail précédemment accordé à la Trésorerie a pris fin le 15 juin 2021,
Considérant l'occupation des lieux par la trésorerie jusqu'au moins le 15 juin 2022,
Considérant la nécessité de régulariser la situation par un avenant audit bail d'un an, du 16 juin 2021 au 15 juin 2022,
Considérant les droits et obligations des parties au contrat telles que stipulées dans le bail,
Considérant le montant annuel du loyer de 16 102€ payé trimestriellement en quatre versements égaux pour la période allant du 16 juin 2021 au 15 juin 2022,
Considérant la possibilité de renouveler le bail sur la période allant du 16 juin 2022 au 15 juin 2023,
Considérant la nécessité de revaloriser le loyer conformément aux stipulations du contrat en cas de renouvellement du bail sur la période 2022-2023,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve les conditions et dispositions prévues au bail tel qu'exposées et prévues par le contrat.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail locatif passé avec l'Etat pour l'occupation du domaine privé communal, comprenant le bâtiment abritant les services de la Trésorerie, sis 737 Place Godefroy Calès.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à négocier et signer un avenant au bail approuvé par la présente délibération pour l'occupation du domaine privé communal par l'Etat au sein du bâtiment situé sis 737 Place Godefroy Calès, pour la période allant du 16 juin 2022 au 15 juin 2023.

Article 4 :

En cas de signature d'un avenant pour la période allant du 16 juin 2022 au 15 juin 2023, la Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à renégocier le montant du loyer conformément aux stipulations du contrat.

Article 5 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, et notamment du recouvrement des sommes dues au titre du bail objet de l'avenant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ACCEPTE à l'unanimité** les dispositions du bail de la Trésorerie de Villefranche de Lauragais telles que énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail de location avec l'État pour l'occupation du domaine privé de la Commune comprenant le bâtiment abritant les services de la Trésorerie, sis 737 Place Godefroy Calès ;
- **DIT** que le bail est joint à la présente délibération.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-2

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Monsieur RAMADE propose de passer au projet de délibération suivant et demande à Madame BIGNON de bien vouloir le présenter.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-3- Demande de garanties d'emprunts des opérations « La Plaine ».

Rapporteur : Christine BIGNON

Monsieur Jean-Jacques RAMADE présente la délibération. Il explique que la commune a promis à la SA les chalets de garantir son prêt pour la réalisation de l'opération la plaine, et que cette garantie est une condition du prêt que la société a obtenu. Il présente le projet de délibération.

Madame FURCATE précise que le montant garanti est de 30% du montant total du prêt,

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

soit un peu plus de 30 000€. Monsieur RAMADE informe qu'il n'y a rien de nouveaux. Madame ROUDET mentionne que c'est normal pour toute collectivité. Monsieur MERCIER rajoute que le département garanti le reste, à hauteur de 70%. Il est précisé les montants garantis.

Jean Jacques RAMADE propose la délibération au vote.

Projet de délibération CM-2022-10-17-3 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,
Vu le Code Civil et notamment son article 2298,
Vu le contrat de prêt n°132 851 entre la Société Anonyme HLM des Chalets, et la Caisse des Dépôts et Consignations annexé à la présente délibération,
Considérant que l'opération immobilière « La Plaine » a permis la réalisation de 32 logements locatifs par une Société de HLM, sur le modèle de villas T3 et T4 et d'un collectif composé de T2 et T3, livrés courant 2022,
Considérant que le financement de l'opération passe notamment par des emprunts entre la société HLM des Chalets, porteuse du projet, et le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations,
Considérant que la commune souhaite intervenir en garantie de la société HLM des Chalets concernant ces emprunts,
Considérant le contrat de prêt entre la Société Anonyme HLM des Chalets et la Caisse des Dépôts et Consignations, prévoyant un financement en PLUS/PLAI Ressources comme exposé ci-dessous et stipulé aux lignes 5475987 à 5475992 :
PLAI : 18 681 € (taux 0.8%)
PLAI Foncier : 23 276€ (taux 0.8%)
PLUS : 24 808€ (taux 1.53%)
PHB 2.0 Tranche 2018 : 10 000€
PLUS foncier et PLUS travaux montant vingt-deux mille cent cinquante-quatre euros (22154€)
Prêt Booster taux fixe : 30 000€
Considérant que le montant de chacune de ces lignes ne peut être dépassé et qu'elles ne sont pas fongibles entre-elles,
Considérant que la garantie d'emprunt est prévue à hauteur de 30% des lignes ci-dessus exposées, soit 30% de 128919€ répartis par lignes, soit 32 029,50€ répartis entre les montants susmentionnés, non dépassables et non fongibles,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide d'accorder la garantie financière de la commune à la Société Anonyme des Chalets, dans le cadre du contrat de prêt n°132 851 pour les lignes 5475987 à 5475992, à hauteur de 30% par ligne non dépassable et non fongible.

Article 2 :

Le Conseil Municipal accorde ladite garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide qu'en cas d'impayé par l'Emprunteur, non acquitté à la date

présente délibération.

Article 4 :

Le Conseil Municipal décide qu'en cas de substitution par la commune à l'emprunteur, celle-ci sera en droit d'exiger remboursement desdites sommes à la Société Anonyme HLM des Chalets.

Article 5 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-ACCEPTE la demande de garanties d'emprunts des opérations « la Plaine » ;
-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-3

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (H.G.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Monsieur RAMADE présente le projet de délibération.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-4- Approbation des statuts de la Communauté de communes des Terres du Lauragais
Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Monsieur Jean Jacques RAMADE présente la délibération. Il explique le besoin de voter sur l'approbation ou le refus de la proposition de modification des statuts de l'intercommunalité, qui porte sur des changements de noms de services. Il donne lecture du projet de délibération.

Monsieur RAMADE demande s'il y a des remarques ou des questions. Il est indiqué que les modifications sont en bleu dans l'annexe.

Il propose la délibération au vote.

Projet de délibération CM-2022-10-17-4 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,
Vu la délibération n°TDL2022_121 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais portant modification des statuts de ladite intercommunalité,
Considérant que pour toute modification des statuts de la Communauté de Commune des Terres du Lauragais, il est nécessaire que le projet de statuts soit approuvé en Conseil Communautaire,
Considérant l'approbation du projet de statut approuvée en Conseil Communautaire par la délibération n°TDL2022_121,
Considérant que l'ensemble des Communes membres de l'intercommunalité doivent donner leur avis sur le projet de statut dans un délai de 3 mois,
Considérant que si la majorité qualifiée des Conseils Municipaux approuve la modification des statuts, celle-ci est actée par arrêté Préfectoral,
Considérant que l'absence de délibération dans les 3 mois par un Conseil Municipal vaut acceptation,
Considérant le projet de statuts présentés en annexe de la présente délibération,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

La Commune de Villefranche de Lauragais approuve la modification des statuts de la Communauté de Commune des Terres du Lauragais tels que délibérés par le Conseil Communautaire dans la délibération n°TDL2022_121 et présentés en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** L'approbation des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Monsieur RAMADE propose ensuite de passer à la délibération suivante. Monsieur RAMADE présente le projet de délibération.

Présents	
Procurations	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention	

Délibération CM -2022-10-17-5- Refus en l'état de la proposition de partage de la taxe d'aménagement avec la communauté de Commune des Terres du Lauragais.

Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE

Monsieur RAMADE présente la délibération. Il est demandé si les conseiller désirent que le détail soit lu ou si chacun en a bien pris connaissance. Les conseillers indiquent qu'ils en ont bien pris connaissance.

Madame ROUDET demande ce que les conseillers communautaires villefranchois ont voté sur la délibération de l'intercommunalité.

Monsieur RAMADE Répond que les conseillers de Villefranche se sont abstenus.

Madame ROUDET demande ce que les communes avec des ZA ont voté. Monsieur RAMADE précise que toutes ces communes ont voté contre. Il précise qu'il devait y avoir une entente mais qu'elle n'a pas eu lieux entre la communauté de communes et les communes avec des ZA.

Madame PIC précise que peu de commune ont voté contre car la majorité n'ont pas de ZA. Madame ROUDET précise que les communes sans ZA sont avantagées par ce transfert financier qui ne les impactent pas.

Il est précisé que le problème est aussi dans la distinction entre zones publiques ou privées, et entre vieilles et nouvelles ZA.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Madame ROUDET précise quelques éléments sur la taxe d'aménagement, son mode de fonctionnement et sa réforme récente, avec l'obligation de transfert, notamment du fait des compétences et charges de chacun.

Elle précise que la loi ne fixe pas de cadre précis, et renvoi à une négociation entre l'Intercommunalité et les communes. Elle affirme que Terres du lauragais a choisis la solution de facilité, en faisant peser la réforme seulement sur les communes avec des ZA. Elle affirme que ce choix est très inégalitaire. Elle prend ainsi l'exemple du SICOVAL qui travaille avec une autre méthode, dans le cadre du pacte de gouvernance financier.

Madame ROUDET conclue que les conseillers d'opposition vont donc s'opposer au partage en l'état, et voter en faveur de cette délibération.

Monsieur DARNAUD précise qu'en effet les petites communes n'ont pas de ZA et n'ont donc rien à perdre.

Madame PIC précise que les communes avec des ZA n'ont pas été consultées.

Monsieur RAMADE précise qu'il a eu plusieurs conférences des maires et qu'à chaque fois les élus villefranchois se sont opposés à un transfert non négocié, ce qui a finalement été fait.

Il est demandé de préciser s'il est possible de moduler entre les zones d'activité. Monsieur RAMADE précise que cela devra faire partie des négociations.
Les conseillers d'opposition précisent qu'ils sont ouverts à la négociation et à la solidarité intercommunale mais dans certaines limites.

Monsieur MERCIER précise que le transfert est lié aux charges de la ZA, et que jusqu'à aujourd'hui c'est la commune qui a payé la majorité. Il demande donc que les négociations prennent en compte les charges financières réelles.

Il est demandé par les conseillers d'opposition qu'un réel débat ai lieux à l'écheile intercommunale.

Monsieur MERCIER précise que le poids des petites communes fait que le vote a un sens logique, mais que la solidarité intercommunale doit être raisonnable.

Projet de délibération CM-2022-10-17-5 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-2,
Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022, et notamment son article 109 et son article 155,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, notamment son article 4, son article 12 et son article 13,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1639A, son article 1639A bis et son article 1635 quater A,
Vu la délibération n°TDL2022-137 adoptée par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais le 27 septembre 2022, portant demande de transfert de 100% de la taxe d'aménagement des communes pour les zones d'activités sur leurs territoires,
Considérant que la commune de Villefranche a instauré sur son territoire la taxe d'aménagement,
Considérant que la loi de finances pour 2022 a prévu le transfert de tout ou partie de la taxe d'aménagement lorsqu'elle est instaurée, pour supporter la charge des équipements publics intercommunaux sur le territoire des communes, à l'intercommunalité,
Considérant que ce transfert doit être proportionnel aux charges supportées par la commune et par l'intercommunalité dans l'aménagement des équipements publics,

Considérant que les équipements à prendre en compte sont ceux financés par la taxe d'aménagement tels que définis à l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que le transfert de tout ou partie de la taxe d'aménagement doit faire l'objet d'une délibération concordante entre l'intercommunalité et la commune,
Considérant que le délai pour délibérer sur le transfert est posé au 1er octobre 2022, mais que l'Etat annonce en interne un délai courant jusqu'au 31 décembre 2022,
Considérant que l'accord nécessaire en 2022 porte sur 2023 et les années suivantes, et que chaque année si besoin, avant le 1er juillet, pour l'année suivante, les communes et intercommunalités peuvent renégocier ce partage par délibérations concordantes,
Considérant que le partage porte sur les recettes à compter du 1er janvier 2022, peu importe la date de l'autorisation d'urbanisme correspondante,
Considérant qu'il est possible des modalités différentes de transfert et de répartition de la taxe d'aménagement dans chaque commune de l'intercommunalité au regard des dépenses constatées et financements apportés,
Considérant que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée sur l'ensemble de la commune, et que la réglementation ne prévoit pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement,
Considérant l'absence de négociations préalables à la délibération n°TDL2022-137 du Conseil Communautaire qui prévoit le transfert de 100% des recettes de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités vers l'intercommunalité,
Considérant l'absence de chiffrage quant à la répartition des charges des équipements et aménagements publics communaux et intercommunaux,
Considérant qu'il n'est pas prévu de sanctions en cas d'absence ou de retard de délibération par la commune en vue du partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide de rejeter la proposition de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais de transférer de la commune vers l'intercommunalité 100% des recettes de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités.

Article 2 :

Le Conseil Municipal invite la Communauté de Communes des Terres du Lauragais à entrer en négociation avec la commune sur les modalités de transfert d'une partie de la taxe d'aménagement, proportionnellement aux dépenses réelles constatées sur l'ensemble de la commune, après les élections municipales à venir.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE Le refus en l'état de la proposition de partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-5

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst

BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Monsieur RAMADE présente le projet de délibération.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-6- Refus en l'état de la proposition de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activité avec l'intercommunalité.

Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE

Monsieur RAMADE présente la délibération. Il est précisé que le principe est le même que la délibération précédente, mais sur une autre taxe, avec un autre montant de transfert. Il est précisé que là encore les conseillers villefranchois siégeant au conseil communautaire se sont abstenus.

Madame ROUDET précise que c'est le seul levier fiscal de la collectivité, et que l'intercommunalité bénéficie déjà d'une part de taxe foncière. Elle précise que c'est un tour de passe-passe pour éviter de monter leurs taux, mesure impopulaire pour les petites communes. Elle précise que les pertes économiques fiscales de l'intercommunalité notamment avec la fin de la CVAE seront compensées, et que cette délibération traduit en réalité des difficultés financières de l'intercommunalité qui a été mal gérée.

Madame ROUDET comme Madame PIC précise qu'elles sont donc contre tout transfert de taxe foncière vers l'intercommunalité.

Il est précisé que les taux de la communauté de commune ont déjà monté, et que ce transfert ou ces pourcentages n'ont pas été négociés avec les communes.

Madame ROUDET précise que ces transferts n'impliquent en plus pas de compensation pour la commune.

Projet de délibération CM-2022-10-17-6 :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la loi du 10 janvier 1980 et notamment son article 29,
Vu la délibération n°TDL2022-136 adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais le 27 septembre 2022,
Considérant que la taxe foncière sur la propriété bâtie est impôt local ayant vocation à abonder le budget des collectivités territoriales, par la taxation des propriétaires de foncier bâti,
Considérant que cette taxe représente la première ressource communale dans le cadre de l'autonomie et de la libre administration des collectivités territoriales,
Considérant que cette taxe est répartie selon les taux votés par les assemblées des collectivités et établissements concernés, entre les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale,
Considérant qu'à ce titre, tant la Commune de Villefranche de Lauragais que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais perçoivent une part de cette taxe, dépendant des taux votés par leurs assemblées respectives,
Considérant que la taxe foncière n'a pas vocation, contrairement à la taxe d'aménagement, à financer les coûts d'aménagement, de construction et d'entretien des divers équipements, même elle peut participer à ces coûts,
Considérant que dans sa délibération n°TDL2022-136, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais demande que soit transféré par convention, de la commune vers l'intercommunalité, 50% de la part communale de taxe foncière sur la propriété bâtie issue de la taxation des zones d'activité,
Considérant que pour justifier de cette demande, l'intercommunalité met en avant les charges afférentes à l'aménagement et à l'entretien desdites zones d'activité, dépense ayant vocation à être financées par la taxe d'aménagement,
Considérant l'absence de négociations avec la commune sur le transfert demandé,
Considérant l'absence d'obligation de transfert par voie conventionnelle d'une part de taxe foncière sur la propriété bâtie de la commune vers l'intercommunalité,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :
Article 1 :

Le Conseil Municipal décide de rejeter la proposition de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais de transférer de la commune vers l'intercommunalité 50% des recettes de la taxe foncière sur la propriété bâtie issues des zones d'activités.

<u>Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :</u>

-APPROUVE Le refus en l'état de la proposition de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activité avec l'intercommunalité.
-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-10-17-6

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Monsieur RAMADE présente le projet de délibération.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-09-22-7- Autorisation d'ouvertures dominicales pour les commerces sur le territoire communal pour l'année 2023.

Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE

Monsieur RAMADE indique le cadre du projet de délibération en précisant son objet, et les jours d'ouverture prévu les dimanches dans l'année 2023 pour les commerçants.

Projet de délibération CM-2022-09-22-7 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Travail, notamment l'article L3132-26 ;
Vu la demande de l'enseigne Distri-Center pour ouvrir certains dimanches de l'année ;
Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2023 signé le 22/06/2022 ;
Vu l'avis conforme de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais en date du 27/09/2022 ;
Considérant la nécessité pour la Commune de délibérer pour autoriser les ouvertures dominicales pour les commerces de détails sur le territoire communal pour l'année 2023 sans que le nombre de ces dimanches ne puisse excéder douze ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir le développement des commerces de la commune ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Mod. 540730 - 04/22 Colorégue Entreprise labellisée

Article 1 :

Les commerces pourront être ouverts les dimanches suivants :
-le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver 2023 (15 janvier 2023)
-Le 26 novembre 2023 (Black Friday)
-Le 3 décembre 2023
-Le 10 décembre 2023
-Le 17 décembre 2023
-Le 24 décembre 2023
-Le 31 décembre 2023

Article 2 :

Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE L'autorisation d'ouvertures dominicales pour les commerces sur le territoire communal pour l'année 2023.
-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-10-17-7

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Monsieur RAMADE propose de passer à la délibération suivante. Monsieur MERCIER présente le projet de délibération.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-8-Attribution d'un numéro de voie Chemin des Voûtes.

Rapporteur : Christian MERCIER

Monsieur MERCIER fait lecture du projet de délibération. Il explique que la commune est tenue de numéroter les voies, et qu'une division de terrain force à renuméroter, à la suite d'une nouvelle construction.

Projet de délibération CM-2022-10-17-8 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de Monsieur Fabrice BENET d'attribuer un numéro supplémentaire au Chemin des Voûtes entre les numéros 8 et 10, en date du 1er juillet 2022,
Considérant la nécessité pour la Commune de délibérer pour nommer une rue et attribuer des numéros,
Considérant qu'à fin de répondre à des impératifs de bon fonctionnement des Services Publics, il y a lieu d'ajouter un numéro afin de prévoir l'arrivée d'un nouveau logement,
Considérant la voie et la numérotation proposée au plan joint en annexe,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide que le Chemin des Voûtes est numéroté selon le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

-APPROUVE l'attribution d'un numéro de voie Chemin des Voûtes ;
-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-8

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 540730 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Monsieur MERCIER présente le projet de délibération.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-9- Attribution d'un nom et de numéros de voie pour le projet d'aménagement des parcelles C735, C806 et C558.

Rapporteur : Christian MERCIER

Monsieur MERCIER fait lecture du projet de délibération et l'explique. Il indique que ce sont des parcelles en cours de viabilisation, avec 6 lors en cours de réalisation, ce qui implique un nom de voie, et des numéros, dans la même ligne de la délibération précédente.

Il est donné quelques précisions quant à la localisation du projet.

Projet de délibération CM-2022-10-17-9-

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la demande de la SAS Les Parcs Aménageurs en date du 20 juillet 2022, représentée par Monsieur Mathieu Roques, de nommer la voie créée par le permis d'aménager 31582 21 T0007, « Rue des Parcs », et d'attribuer des numéros aux lots concernés,
Considérant la nécessité pour la Commune de délibérer pour nommer une rue et attribuer des numéros de voies,
Considérant qu'à fin de répondre à des impératifs de bon fonctionnement des Services Publics, il y a lieu de nommer la nouvelle voie et les lots afin de prévoir l'arrivée de nouveaux logements,
Considérant le projet et la proposition tels que décrits dans l'annexe jointe à la présente délibération,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide que la voie telle que décrite en annexe est nommée « Rue des Parcs » et qu'elle est numérotée selon le même plan annexé.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :
APPROUVE l'attribution d'un nom et de numéros de voie pour le projet d'aménagement des parcelles C735, C806 et C558,
AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-9

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application Informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Monsieur RAMADE présente le projet de délibération.

Présents	
Procurations	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-10-Rétrocession d'une concession à la commune.
Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE

Monsieur RAMADE fait présentation de la délibération, en expliquant les conditions de rétrocession de la concession, notamment dans son état et ses montants.

Projet de délibération CM-2022-10-17-10 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, ainsi que ses Titres 1 et 2 concernant notamment les Cimetières et opérations funéraires,
Vu la proposition de Madame Josette Impérial de rétrocession de concession,
Considérant que par lettre en date du 22 septembre, Madame Josette Impérial a

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

proposé à la Commune la rétrocession de la concession trentenaire acquise le 24 novembre 2011,
Considérant la superficie de 5 mètres carrés de ladite concession, référencée sous le n° D 238,
Considérant le prix de 250€ payé par Madame Josette Impérial pour l'acquisition de ladite concession,
Considérant la décote applicable au prorata de la période restant à couvrir jusqu'au 24 novembre 2041, en l'état 19 ans et 2 mois sur 30 ans, qui s'élève à 158.33€,
Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire consiste pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune,
Considérant que la demande de Madame Josette IMPERIAL répond aux différents critères de la rétrocession, à savoir que la demande doit émaner du fondateur et que la concession doit être vide de tout corps,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide d'approuver la rétrocession à la Commune de la concession n° D 238, et le remboursement à Madame Josette Impérial de 158.33€ au regard de la décotte appliquée.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-ACCEPTE La rétrocession d'une concession à la commune ;
-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-10

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 540730 - 04/22 Fabrèque Entreprise labellisée

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Il est proposé de passer à la délibération suivante. Monsieur RAMADE présente le projet de délibération.

Monsieur RAMADE propose de passer à la délibération suivante et présente le projet.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-11- Concours du plus beau « pull moche » de Noël.

Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE avec la contribution d'Alexandra MAZAS-CANDEIL.

Monsieur RAMADE demande à Madame MAZAS-CANDEIL de présenter la délibération. Elle présente la délibération, en expliquant les conditions du concours, et son but d'égayer le marché de noël. Elle précise notamment le règlement du concours, et les lots des gagnants ainsi que les modalités d'attribution.

Projet de délibération CM-2022-10-17-11 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la commune d'organiser, dans le cadre du marché de Noël, un concours du plus beau pull moche de Noël,
Considérant la volonté que ce concours se déroule le jour du marché de Noël, soir le samedi 10 décembre 2022 entre 11h et 12h,
Considérant l'ouverture à tous les visiteurs du marché, de l'accès au concours,
Considérant la volonté de récompenser les lauréats du concours par des prix, sous forme de lots constitués de muscats de Noël, bières de Noël et de chocolats, acheté chez les commerçants de la commune, pour une valeur globale de 200 €,
Considérant que les lauréats seront sélectionnés par un jury qui sera constitué du Maire ou de son représentant et de divers autres membres désignés par lui,
Considérant que les lots seront attribués par ledit jury aux lauréats, au nom de la Commune, dans le respect des principes de déontologie et d'égalité entre les participants,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Un concours de pull de Noël aura lieu sur la Commune de Villefranche de Lauragais le samedi 10 décembre 2022, dans le cadre du marché de Noël. Il sera ouvert à tous.
Le concours est gratuit et ouvert à toute personne physique, résident en France et à l'étranger, à l'exclusion des agents ayant participés à l'élaboration du concours et des élus du Conseil municipal. Néanmoins, tout participant mineur doit obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au concours.
Les trois premiers lauréats du concours se verront attribuer des lots constitués de muscats de Noël, bières de Noël et de chocolats, acheté chez les commerçants de la

Mod. 540730 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

commune. Ils seront sélectionnés dans le respect des principes de déontologie et d'égalité par un jury constitué du Maire ou de son représentant, et de membres nommés par lui.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le concours du plus beau pull moche de Noël ;
AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes→ Délibération CM 2022-10-17-11

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Monsieur Jean-Jacques RAMADE *propose de passer à la délibération suivante* et présente le projet.

Mod. 640730 - 04/22 Fabrégue Entreprise labellisée

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-12- Concours des Vitrines de Noël.

Rapporteur : Jean-Jacques RAMADE

Monsieur RAMADE indique que le conseil reprend ici la délibération ajournée au précédent conseil concernant le concours des illuminations des vitrines de noël. Il est précisé qu'il a été rajouté dans la délibération des conditions d'économie d'énergie et d'extinction des vitrines, conformément aux demandes des conseillers lors du dernier conseil.

Projet de délibération n°CM-2022-10-17-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la Commune d'organiser dans le cadre des fêtes de fin d'année, un concours des vitrines de noël, récompensant les décorations ayant trait aux fêtes de fin d'année,
Considérant la volonté que ce concours de déroule entre les 6 et 25 décembre 2022,
Considérant la volonté que ce concours soit ouvert à l'ensemble des commerçants de Villefranche de Lauragais,
Considérant la volonté de récompenser les lauréats du concours par des prix, sous forme de bons d'achat, de 100€ pour le premier, 75€ pour le deuxième, et 50€ pour le troisième,
Considérant que les lauréats seront sélectionnés par un jury constitué du Maire ou son représentant, et de divers autres membres du jury désignés par lui,
Considérant que les lots seront attribués par ledit jury aux lauréats, au nom de la Commune, dans le respect des principes de déontologie et d'égalité entre les participants,
Considérant que les participants audit concours devront faire preuve de maîtrise de leurs dépenses énergétiques, et les réduire au maximum,
Considérant que les participants devront éteindre leurs vitrines lorsque le magasin est fermé,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide qu'un concours de vitrines de Noël aura lieu du 6 décembre au 25 décembre 2022. Il sera ouvert aux commerçants Villefranchois.

Article 2 :

Le jury du concours sera composé du Maire ou de son représentant, et de membres désignés par lui. Ledit jury attribuera les lots dans le respect des principes d'égalité et de déontologie. Il prendra soin à ce que les participants maîtrisent et réduisent au maximum leurs dépenses énergétiques, et que les vitrines soient éteintes quand les magasins sont fermés.

Article 3 :

Le premier lauréat se verra attribuer un bon d'achat de 100€, le deuxième 75€ et le troisième 50€.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Article 4 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE Le concours des Vitrines de Noël ;
-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-12

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Monsieur Jean-Jacques RAMADE *propose de passer à la délibération suivante*. Monsieur MERCIER présente le projet.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-13- Versement des tarifs du cours d'aquagym du 26 octobre 2022 à l'association « Le Repair Lauragais »
Rapporteur : Christian MERCIER

Monsieur Christian MERCIER présente la délibération. Il indique la volonté de la municipalité de participer à octobre rose. Il explique que la municipalité met à disposition le personnel pour dispenser le cours d'aquagym sur une séance pour laquelle l'entrée est

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

gratuite, et que les participants donnent ce qu'ils veulent au bénéfice d'octobre rose. L'ensemble des dons est ensuite reversé à l'association « Le Repair Lauragais ».

Madame Roudet précise que c'est la commune qui met à disposition la piscine et le personnel dans ce cadre.

Projet de délibération n°CM-2022-10-17-13 :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la volonté de la Commune de soutenir la cause d'Octobre Rose par sa participation aux actions d'une association,
Considérant les actions de l'association « Le Repair Lauragais » dans le cadre d'Octobre Rose,
Considérant la volonté de la commune de soutenir les finances de ladite association,
Considérant le cours d'aquagym du 26 octobre 2022 qui va se tenir à la piscine municipale de 19h00 à 19h45,
Considérant que la commune veut porter le principe d'une entrée libre à ce cours,
Considérant qu'il sera mis à disposition une urne pour que les usagers puissent réaliser des dons à ladite associations en échange de la participation au cours,
Considérant la volonté de reverser l'ensemble des dons à l'association susmentionnée,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :
Article 1 :
Le Conseil Municipal décide que l'accès au cours d'aquagym du 26 octobre 2022 à 19h00 sera en entrée libre, et qu'il sera proposé aux usagers de réaliser dans ce cadre des dons au bénéfice de l'association « Le Repair Lauragais », dans le cadre d'Octobre Rose.
Article 2 :
Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE_Le versement des tarifs du cours d'aquagym du 26 octobre 2022 à l'association « Le Repair Lauragais » ;
-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-13

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Mod. 540730 04/22 Fabrèque Entreprise labellisée

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Monsieur Jean-Jacques RAMADE *propose de passer à la délibération suivante*. Madame FURCATE présente le projet.

Présents	14
Procurations	2
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM -2022-10-17-14- Convention de financement du BNSSA et du PSE1.
Rapporteur : Virginie FURCATE.

Madame FURCATE présente la délibération. Elle explique qu'une convention va être signée entre une association, un jeune et la commune, pour la formation pour devenir maître-nageur. Elle indique qu'en échange, le jeune s'engage à travailler 2 saisons sur la commune. Elle indique que c'est la commune qui prendra en charge contre ces 2 saisons, le coût de la formation par l'association, qui est de 440€.

Madame ROUDET précise que c'est une bonne idée et qu'elle avait déjà mis ce système en place lors de son travail au sein d'un centre d'animation. Elle indique que c'est un avantage pour les jeunes qui se font payer la formation, et pour la structure qui trouve du personnel.

Projet de délibération n°CM-2022-10-17-14 :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que la Commune de Villefranche de Lauragais éprouve des difficultés de recrutements sur les postes de maître-nageur sauveteur,
Considérant que la formation des maître-nageur sauveteur, réalisée notamment par des associations, a un coût,
Considérant la possibilité de prendre en charge ce coût contre promesse de service des futurs maîtres-nageurs,
Considérant la volonté de signer une convention tripartite avec l'association « Le Cercle des Nageurs de Villefranche de Lauragais » en vue de la prise en charge de la formation de futurs maître nageurs, qui par la signature de ladite convention s'engageraient à travailler pour au moins deux saisons à la piscine de Villefranche,
Considérant le coût de la formation de 440€,
Considérant le projet de convention en annexe de la présente délibération,
Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les points suivants :
Article 1 :
Le Conseil Municipal approuve le modèle de convention tel que présenté en annexe, et autorise pour le futur le Maire à signer des conventions sur la base de ce modèle, en vue de la formation et du recrutement pour au moins deux saisons, de maîtres-nageurs.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Les futures conventions seront signées entre l'association susmentionnée, la Commune, et les personnes sélectionnée pour leur profil et leur volonté de devenir maître-nageur sauveteur.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE La convention de financement du BNSSA et du PSE1 ;

-AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détails Résultats votes➔ Délibération CM 2022-10-17-14

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
BARJOU	X			**GIL**	X		
RAMADE	X			**AIMÉ**	X		
BIGNON	X			**GLEYZES**	X		
MERCIER	X			**ROUDET**	X		
FURCATE	X			**GIRARDIN-FAURÉ**	X		
PIC	X			**LOUMAN**	X		
MAZAS-	X			**DARNAUD**	X		
MOREL	X			**MAIQUES**	X		

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Questions Orales

Monsieur RAMADE demande s'il a des questions. Aucune question n'émane du conseil. Il clôture donc la séance.

Fermeture de la séance à 18h47.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le 1er Adjoint lève la séance à 18h47

Fait à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le lundi 17 octobre 2022.

BARJOU Procuration à M JJ RAMADE	**RAMADE**	**BIGNON**	**MERCIER**
FURCATE-CHASTAING	**PIC-NARDÈSE**	**MAZAS-CANDEIL**	**MOREL**
MAIQUES	**GIL** Procuration à A MAZAS-CANDEIL	**AIMÉ**	**GLEYZES**
GRAFEUILLE-ROUDET	**GIRARDIN-FAURÉ**	**LOUMAN**	**DARNAUD**

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée